



Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

Modification du 18 mars 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies²,
vu l'art. 5 de l'annexe I, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse,
d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la
libre circulation des personnes³,
vu l'art. 28 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du
9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des
frontières par les personnes (code frontières Schengen)⁴,

Art. 2, al. 2

² Par pays ou région à risque, on entend notamment tout pays ou toute région dont les autorités ont décrété des mesures exceptionnelles visant à prévenir et à combattre l'épidémie de COVID-19. La liste des pays ou régions à risque est publiée dans l'annexe 1 de la présente ordonnance. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) établit la liste et l'actualise en permanence après consultation du Département fédéral de l'intérieur (DFI) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

¹ RS **818.101.24**

² RS **818.101**

³ RS **0.142.112.681**

⁴ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.03.2017, p. 1

Art. 3, al. 1, let. b, c, e et g

¹ L'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière refuse l'entrée en Suisse de toute personne en provenance d'un pays à risque ou d'une région à risque et ne remplissant pas une des conditions suivantes:

- b. être au bénéfice d'un document de voyage et
 1. d'un titre de séjour, notamment un permis de séjour suisse, un permis de frontalier, un visa délivré par la Suisse avec comme motif «discussion d'affaires» en tant que spécialiste dans le domaine de la santé ou «visite officielle» d'une grande importance, ou
 2. être au bénéfice d'une assurance d'autorisation de séjour;
- c. être au bénéfice de la libre circulation des personnes et avoir un motif professionnel d'entrée en Suisse et posséder un certificat d'enregistrement;
- e. être en transit en Suisse avec l'intention et la possibilité de se rendre directement dans un autre pays;
- g. être d'une grande importance en tant que spécialiste dans le domaine de la santé.

Art. 3, al. 5

⁵ L'entrée de voyageurs étrangers dans les aéroports par les frontières intérieures et extérieures de l'espace Schengen peut également être refusée si aucune des conditions visées à l'al. 1 n'est remplie. Le DFJP détermine pour quels pays ou région à risque cette mesure est nécessaire après consultation du DFI et du DFAE. Les al. 2 à 4 s'appliquent également par analogie.

Art. 4 Limitation du trafic transfrontalier des personnes

¹ Le DFJP décide, après consultation du DFI, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), du Département fédéral des finances (DFF) et du DFAE, de limitations du trafic par voie routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne avec des pays ou régions à risque.

² Il peut en particulier limiter le trafic des personnes pour certains modes de transport à certains trajets, certaines lignes ou certains vols, fermer au trafic des personnes en provenance de pays ou régions à risque certains postes-frontières routiers, portuaires ou aéroportuaires, ou interdire complètement le trafic des personnes vers la Suisse en provenance de pays ou régions à risque.

³ Les limitations du trafic transfrontalier des personnes sont spécifiées dans l'annexe 2.

Art. 4a Octroi de visas

L'octroi de visas Schengen, ainsi que de visas nationaux et d'autorisations d'établissement de visas à des personnes provenant de pays ou de régions à risque selon l'annexe 1 est suspendu. Font exception les demandes présentées par des

personnes se trouvant en situation d'absolue nécessité ou qui sont d'une grande importance en tant que spécialistes dans le domaine de la santé.

Art. 12, al. 3 et 4

³ La présente ordonnance, sous réserve des dispositions suivantes, a effet aussi longtemps que nécessaire, mais au plus pour une durée de 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur. Le Conseil fédéral l'abroge totalement ou partiellement dès que les mesures ne sont plus nécessaires.

⁴ L'art. 4a a effet jusqu'au 15 juin 2020.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 19 mars 2020 à 0 h 00⁵.

18 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵ Publication urgente du 18 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe 1
(art. 2, al. 2)

Liste des pays et régions à risque

Allemagne (y compris le trafic aérien)

Autriche (y compris le trafic aérien)

Espagne (à partir du 19 mars 2020 à 0 h 00, trafic aérien)

France (y compris le trafic aérien)

Italie (y compris le trafic aérien)

Tous les États hors de l'UE/AELE (à partir du 19 mars 2020 à 0 h 00)

Annexe 2
(art. 4, al. 3)

Limitation du trafic transfrontalier des personnes

Allemagne: Le trafic aérien en provenance d'Allemagne est canalisé dans les aéroports nationaux de Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse. Les vols de passagers en provenance d'Allemagne à destination d'autres aéroports douaniers sont interdits à partir du 19 mars 2020 à 0 h 00.

Autriche: Le trafic aérien en provenance d'Autriche est canalisé dans les aéroports nationaux de Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse. Les vols de passagers en provenance d'Autriche à destination d'autres aéroports douaniers sont interdits à partir du 19 mars 2020 à 0 h 00.

Espagne: Le trafic aérien en provenance d'Espagne est canalisé dans les aéroports nationaux de Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse. Les vols de passagers en provenance d'Espagne à destination d'autres aéroports douaniers sont interdits à partir du 19 mars 2020 à 0 h 00.

France: Le trafic aérien en provenance de France est canalisé dans les aéroports nationaux de Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse. Les vols de passagers en provenance de France à destination d'autres aéroports douaniers sont interdits à partir du 19 mars 2020 à 0 h 00.

Italie: Le trafic aérien en provenance d'Italie est canalisé dans les aéroports nationaux de Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse. Les vols de passagers en provenance d'Italie à destination d'autres aéroports douaniers sont interdits à partir du 19 mars 2020 à 0 h 00.

